



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Reconstruction d'un magasin LIDL sur la commune de Pornic (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6118 relative à la reconstruction d'un magasin LIDL sur la commune de Pornic, déposée par la société LIDL et considérée complète le 28 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à démolir et à reconstruire, en limite séparative nord du terrain, un magasin situé sur une entité foncière d'un peu plus de 6 500 m² dans la zone commerciale de l'Europe ;

Considérant que le projet comprend un bâtiment de 2 634 m² de type R+1, 1 842 m² de voiries et d'espaces de stationnements extérieurs imperméables, 877 m² de parkings drainants et 1 219 m² d'espaces verts intégrant deux bassins de gestion des eaux pluviales ; que les 121 places de stationnement seront réparties à l'extérieur et en rez-de-chaussée du bâtiment ; que 436 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture et en ombrières ; que quelques beaux arbres seront conservés en plus de la plantation d'une quarantaine d'arbres et de 310 ml de haies ;

Considérant la situation du projet sur une entité foncière déjà largement artificialisée, à l'écart des habitations, en dehors des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et des zones exposées à un aléa d'inondation ou de submersion marine recensés sur la commune ;

Considérant que du fait de sa localisation à l'amont du bassin versant du Cracault, qui déborde régulièrement en aval près du bourg, le projet donne lieu à une notice hydraulique qui sera annexée à la demande de permis de construire ; que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prennent en compte une pluie d'occurrence trentennale et ont été calculés pour limiter le débit de fuite de 3l/s/ha ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'un magasin LIDL sur la commune de Pornic, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIDL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr